

N° 463599

Ministre de l'économie, des finances et de la relance c/ SCI Faucon

9^{ème} et 10^{ème} chambres réunies

Séance du 24 mai 2023

Lecture du 20 juin 2023

Conclusions

Mme Emilie BOKDAM-TOGNETTI, Rapporteur publique

Situé 455 Promenade des Anglais dans le quartier de l'Arénas, l'Aéropole de Nice, immeuble de plus 9 000 m² à usage de bureaux et de commerces comptant 220 parkings en sous-sol, a été vendu en 2011 au prix de 23,350 millions d'euros par la SCI Faucon. Cette dernière, détenue à hauteur de 99,99 % par l'agence Kuwait Investment Office, émanation du ministère des finances du Koweït, et à hauteur des 0,01% restant par une société néerlandaise, a déclaré la plus-value immobilière réalisée à cette occasion et acquitté au taux de 33,1/3 % le prélèvement prévu à l'article 244 bis A du CGI à l'égard des plus-values immobilières des non-résidents.

Initialement applicable aux seules plus-values immobilières réalisées en France par les personnes physiques non domiciliées en France au sens de l'article 4 B et par les personnes morales ou organismes, quelle qu'en soit la forme, dont le siège social est situé hors de France, le prélèvement institué par cet article a en effet été étendu, par la loi du 30 décembre 2004 de finances rectificative pour 2004, aux plus-values réalisées par des sociétés de personnes relevant des articles 8 à 8 ter dont le siège social est situé en France, au prorata des droits sociaux détenus par des associés qui ne sont pas domiciliés en France ou dont le siège social est situé hors de France.

La SCI Faucon a réclamé contre ce prélèvement, en contestant tant son principe que son montant. Par un jugement du 26 juin 2015, le TA de Nice a prononcé sa restitution totale.

Par une décision *min. c/ SCI Faucon* du 22 janvier 2020 (n° 423160, aux Tables, RJF 4/20 n° 335, à nos conclusions), vous avez censuré le premier arrêt par lequel la cour administrative d'appel de Marseille avait confirmé cette restitution. Vous avez jugé que si le I de l'article 244 bis A du CGI exonère, dans certaines conditions, les organisations internationales, les Etats étrangers, les banques centrales et les institutions financières publiques de ces Etats du prélèvement institué par cet article, cette exonération ne s'étendait pas aux sociétés de personnes dont des Etats étrangers sont associés, et que les juges du fond avaient par suite commis une erreur de droit en estimant que l'exonération prévue pour les Etats étrangers s'appliquait à la plus-value réalisée par la SCI.

Retrouvant l'affaire après renvoi, la cour, après avoir annulé le jugement du TA pour irrégularité (insuffisance de motivation), a confirmé la restitution initialement prononcée.

Elle a constaté que l'Etat de la France n'étant soumis ni à l'IR, ni à l'IS, la cession d'un immeuble par une société civile immobilière n'ayant pas opté pour l'IS et dont cet Etat serait associé ne donnerait lieu, à hauteur de la quote-part de la plus-value correspondant à ses droits, à aucun prélèvement ni à aucune imposition en France, alors qu'une cession par une même société ayant un Etat étranger pour associé donne lieu au prélèvement de l'article 244 bis A. Ayant estimé que les situations étaient comparables, elle en a déduit que l'application de cet article à la SCI Faucon, en faisant peser sur celle-ci une charge fiscale plus lourde que celle qui aurait été constatée si l'Etat français avait été associé, méconnaissait la libre circulation des capitaux.

A l'appui du pourvoi qu'il forme contre ce second arrêt, le ministre soutient notamment que la cour a commis une erreur de droit et inexactement qualifié les faits, d'une part, en examinant la situation de l'Etat du Koweït, associé de la SCI, au lieu de la situation de cette société, et d'autre part, en jugeant, pour l'appréciation de la compatibilité de l'article 244 bis A du CGI avec la liberté de circulation des capitaux, que l'Etat de la France et l'Etat du Koweït se trouvaient dans une situation comparable.

A titre liminaire, relevons que, s'il pourrait sembler à première vue paradoxal d'accepter l'invocation d'une atteinte à la libre circulation des capitaux par la société de personnes résidente, alors qu'elle-même n'exerce pas cette liberté mais investit en France, seule la liberté de circulation des capitaux de ses associés étant, en cas de différence de traitement avérée, susceptible d'être affectée, il nous semble possible d'admettre dans cette configuration particulière la faculté pour la société d'invoquer l'incompatibilité objective avec la libre circulation des capitaux de l'application de la loi à l'opération qu'elle a réalisée. Par analogie, vous acceptez l'invocation de l'incompatibilité avec la libre circulation des capitaux de retenues à la source alors même que celles-ci seraient contestées par la société distributrice ayant acquitté ces retenues, et non par son associé non résident (CE, 5 mars 2014, *SNC Lidl*, n° 361779, RJF 7/14 n° 741).

La première question qu'il convient d'éclaircir est celle du niveau auquel il y a lieu de se placer pour apprécier l'existence d'une différence de traitement compte tenu de la charge fiscale née de l'opération, avant d'examiner la comparabilité ou non des situations : s'agit-il du niveau de la société de personnes ? de l'associé ? ou du couple société/associé ?

Si votre décision *min. c/ SCI Saint-Etienne et M. et Mme A* du 20 octobre 2020 (n° 367234, aux Tables, RJF 1/15 n° 84, concl. V. Daumas), a jugé que le lieu de résidence des associés constituant le critère de distinction retenu par la législation en cause, la comparaison devait s'opérer en fonction de ce critère, elle ne préjuge toutefois pas de la réponse exacte à apporter à cette question, en particulier en présence d'associés passibles de l'IS.

Lorsqu'est en cause une société de personnes relevant des articles 8 à 8 ter dont les associés sont des personnes physiques soumis à l'impôt sur le revenu, vous avez jugé, dans votre décision *min. c/ SCI Saint-Etienne et autres* précitée, qu'une cour n'avait pas commis d'erreur de droit en se plaçant au niveau de la société de personnes et en comparant la situation et le

traitement fiscal d'une SCI ayant des associés non-résidents avec une SCI ayant des associés résidents. Vous avez estimé qu'il était en réalité indifférent de se placer à ce niveau ou au niveau des associés. Dans la mesure où l'impôt sur le revenu afférent à la plus-value immobilière réalisée par une société de personnes dont les associés sont soumis à l'IR est en effet versé, même lorsque ceux-ci sont fiscalement domiciliés en France, par la société de personnes dans les conditions prévues à l'article 150 VF du CGI, il est en effet possible et pertinent de comparer la charge fiscale acquittée au niveau des SCI, selon le lieu de résidence de leurs associés personnes physiques. La comparaison effectuée à ce niveau est alors identique à celle qui résulterait d'une approche au niveau des associés, les prélèvements des articles 150 VF et 244 bis A étant libératoires de l'impôt sur le revenu dû par eux à raison de la plus-value réalisée.

En présence d'une société de personnes dont les associés ne relèvent pas de l'IR, il nous semble en revanche nécessaire, afin de comparer la charge fiscale pesant sur la plus-value en présence d'une situation comportant, du fait de l'association, une composante d'extranéité, avec celle observée en l'absence d'une telle composante, de tenir compte du couple « société de personnes/associé » faute de pouvoir procéder à une comparaison pertinente à un seul niveau. En effet, en présence d'associés non-résidents passibles de l'IS, la société de personnes verse dans un premier temps le prélèvement de l'article 244 bis A du CGI sur la plus-value réalisée au prorata des droits détenus par ces associés, ce prélèvement étant ensuite, le cas échéant, imputé sur l'IS dû par ces derniers. En revanche, à hauteur de la participation détenue par des associés résidents ne relevant pas de l'IR, la société de personnes ne nous semble devoir verser aucun prélèvement lors de la réalisation de la plus-value, l'article 150 VF ne nous paraissant pas s'appliquer en pareil cas. L'associé résident sera ainsi directement soumis à l'IS dans les conditions habituelles au titre de sa quote-part de bénéfices sur la plus-value, déterminée selon les règles applicables à cet impôt conformément à l'article 238 bis K du CGI.

Si c'est, par suite, à bon droit que la cour a ici raisonné en tenant compte du couple formé par la société de personnes et son associé étatique, pouvait-elle en revanche conclure à la comparabilité des situations de l'Etat du Koweït associé et de l'Etat (français) associé – aucune disposition n'interdisant *a priori* à ce dernier de prendre des participations dans une SCI ?

Contrairement à ce que soutient le ministre, cette question ne nous paraît pas préjugée par votre décision *Etat du Koweït* du 22 janvier 2020 (n° 421913, au Recueil, RJF 4/20 n° 307), dans laquelle vous avez conclu à l'assujettissement à l'IS de cet Etat à raison de l'activité de location de la tour Manhattan, présentant un caractère lucratif, exercée en France en 2010 et 2011.

Certes, en jugeant que les dispositions de l'article 206 du CGI assujettissent à l'impôt sur les sociétés, au-delà des sociétés qu'elles désignent expressément, toutes les personnes morales qui se livrent à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif, sans exclure les Etats étrangers, et en en déduisant que l'activité qu'un Etat étranger exerce en France est assujettie à l'IS si cette activité, eu égard à son objet et aux conditions particulières dans lesquelles elle est exercée, relève d'une exploitation à caractère lucratif, vous avez implicitement mais nécessairement refusé d'assimiler un Etat étranger à l'Etat français, dont l'article 206 du CGI

et l'article 165 de l'annexe IV n'assujettissent à l'IS que les seuls organismes dotés de l'autonomie financière se livrant à des opérations à caractère lucratif. Mais, ainsi que le relève à juste titre la SCI et comme nous l'avions déjà observé dans d'autres affaires, l'exercice d'assimilation et celui de comparaison ne se confondent pas.

En effet, par le premier, il s'agit de faire entrer, pour l'application d'une disposition de la loi fiscale française se référant à une catégorie juridique de droit français, une entité étrangère dans cette catégorie juridique, sur la base d'une analyse de l'ensemble de ses caractéristiques et du droit qui en régit la constitution et le fonctionnement (cf. CE, Plénière, 24 novembre 2014, *Société Artémis SA*, n° 363556, p. 345, RJF 2/15 n° 102). En revanche, par le second, il s'agit, pour apprécier la compatibilité d'une législation instaurant une différence de traitement avec la liberté de circulation des capitaux, d'examiner la comparabilité objective de deux situations au regard de l'objectif poursuivi par la législation mise en cause.

Or il nous semble que l'on ne saurait refuser par principe, pour des motifs ontologiques, toute invocation de la libre circulation des capitaux à l'égard d'avantages qui seraient accordés à l'Etat par une législation, quelle qu'elle soit. La CJUE a ainsi déjà qualifié de restrictions prohibées à la libre circulation des capitaux certaines prérogatives accordées en droit des sociétés, lors de privatisations, à l'Etat actionnaire par rapport à celles des autres associés (par ex. CJUE, 28 septembre 2006, *Commission c/ Pays-Bas*, aff. C-282/04 et C-283/04 ; CJUE, Gr. Ch., 23 octobre 2007, *Commission c/ Allemagne*, aff. C-112/05).

Or par votre jurisprudence *Pinacothèque d'Athènes* du 5 juillet 2010 (n° 309693, p. 243, RJF 11/10 n° 1092), vous aviez jugé contraire à la clause de non-discrimination contenue par la convention fiscale franco-grecque l'application des dispositions de l'article 244 bis A du CGI à une personne morale de droit public grec ne poursuivant pas un but lucratif, dès lors qu'un établissement public français sans but lucratif qui aurait réalisé la même opération imposable n'aurait pas été imposé à l'IS.

Mais d'une part, ainsi que le rappelle votre décision *National Pension Service* du 26 décembre 2021 (n° 433301, au Recueil, RJF 2/22 n° 126, concl. C. Guibé), il convient de distinguer entre une exonération qui serait justifiée par l'absence de but lucratif d'une entité et celle qui trouverait sa cause et sa contrepartie dans l'existence d'une charge ou d'une activité d'intérêt général accomplie en France.

D'autre part, l'impôt sur les sociétés est institué en France par l'Etat souverain, est perçu par lui et alimente le budget général, pour le financement de l'ensemble de l'activité de service public de l'Etat, exercée sur le territoire français. Il n'a ainsi d'autre objet et d'autre fonction que le financement des charges d'intérêt général accomplies sur le territoire par l'Etat.

La création et le prélèvement de cet impôt procède de la mise en œuvre des exigences de l'article 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen aux termes duquel « *Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés.* » Dès lors que n'est pas un cause un organisme de l'Etat doté de l'autonomie financière, prélever l'IS sur l'Etat à raison des plus-values immobilières réalisées directement ou indirectement par lui pour abonder son propre budget et financer ses propres

missions de service public n'aurait guère de sens au vu de l'objet même de cet impôt alimentant le budget général pour financer les missions de l'Etat. Un tel prélèvement serait par ailleurs sans portée économique.

Pour l'application de l'IS en France, le législateur a donc pu considérer que l'Etat (de la France) ne pouvait avoir aucune faculté contributive sur ses bénéficiaires pour le financement de ses propres dépenses de missions d'intérêt général accomplies en France, et était hors du champ de cet impôt. Il en va de même, assurément, de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Dès lors, au vu de ces missions et de ce rôle, un Etat étranger associé d'une société de personnes qui accomplit des opérations immobilières en France n'est pas placé, pour l'imposition de la plus-value immobilière réalisée à l'IS ou au prélèvement de l'article 244 bis A, dans une situation objectivement comparable à celle de l'Etat français. Il ne saurait donc être comparé ce dernier.

Par suite, le ministre est fondé à soutenir que la cour a inexactement qualifié les faits en retenant la comparabilité des situations. Vous annulerez donc son arrêt dans la mesure, seule demandée, où la cour a statué par voie d'évocation après annulation du jugement du TA pour irrégularité.

S'agissant d'une seconde cassation, il vous faudra régler l'affaire au fond.

Vous écarterez les deux moyens dont le sort a déjà été tranché lors des deux cassations successives, tirés, l'un, de ce que la SCI pourrait se prévaloir, au motif que l'Etat du Koweït est son associé principal, du bénéfice de l'exonération que le I de l'article 244 bis A réserve aux plus-values réalisées directement par les Etats étrangers, et l'autre, de ce que la différence de traitement fiscal d'une cession immobilière réalisée par une société de personnes relevant de l'article 8 selon qu'elle a pour associé l'Etat français ou un Etat étranger, constituerait une restriction prohibée à la libre circulation des capitaux.

Aucun débat n'étant plus en litige sur le taux – que le ministre a accepté, en ne faisant que partiellement appel du jugement du TA, de ramener à 19% -, vous examinerez donc les moyens relatifs à l'assiette du prélèvement.

Si la société soutient que c'est à tort que l'administration a refusé de tenir compte de certaines dépenses majorant le prix de revient de l'immeuble, elle ne justifie toutefois pas suffisamment de celles-ci. La seule circonstance que, les dépenses étant anciennes, elle n'était plus tenue par le code de commerce d'en conserver les factures, ou que le prix majoré qu'elle allègue serait cohérent avec le prix de revient TVA de l'immeuble en 1993, ne saurait pour autant l'exonérer d'établir suffisamment l'existence et le montant des frais qu'elle allègue.

Si la SCI soutient ensuite que le prélèvement serait prescrit, dès lors qu'elle aurait constamment réévalué la valeur du bien et que la plus-value aurait dû être imposée au fur et à mesure de cette réévaluation, elle n'établit en tout état de cause pas cette réévaluation – dont nous ne sommes pas certaine, au demeurant, qu'elle aurait une incidence pour l'application de l'article 244 bis A du code renvoyant au prix d'acquisition.

Le dernier moyen, par lequel la société conteste l'application de l'amortissement de 2% du prix d'acquisition prévu au III de l'article 244 bis A, vous conduira à préciser, pour la première fois, les modalités d'établissement de l'assiette en présence d'une société de personnes.

Aux termes du II de l'article 244 bis A : « *Lorsque le prélèvement mentionné au I est dû par des contribuables assujettis à l'impôt sur le revenu, les plus-values sont déterminées selon les modalités définies : 1° Au I et aux 2° à 8° du II de l'article 150 U, aux II et III de l'article 150 UB et aux articles 150 V à 150 VD* », relatifs aux plus-values immobilières des particuliers. Aux termes du III du même article : « *Lorsque le prélèvement mentionné au I est dû par une personne morale assujettie à l'impôt sur les sociétés, les plus-values sont déterminées par différence entre, d'une part, le prix de cession du bien et, d'autre part, son prix d'acquisition, diminué pour les immeubles bâtis d'une somme égale à 2 % de son montant par année entière de détention.* » Cet amortissement a été introduit afin de rapprocher le mode de calcul de celui des plus-values professionnelles, calculées à partir de la valeur nette comptable du bien cédé. Ajoutons qu'aux termes du V : « *Le prélèvement mentionné au I est libératoire de l'impôt sur le revenu dû en raison des sommes qui ont supporté celui-ci. / Il s'impute, le cas échéant, sur le montant de l'impôt sur les sociétés dû par le contribuable à raison de cette plus-value au titre de l'année de sa réalisation.* »

La difficulté provient de ce que le législateur, tout en élargissant le champ du prélèvement aux sociétés de personnes françaises ayant des associés non-résidents, n'a pas véritablement adapté le reste de l'article 244 bis A à cette hypothèse.

Il nous semblerait difficile de considérer que, pour l'application des II et III, le « contribuable par qui le prélèvement est dû » serait l'associé de la société de personnes. A cet égard, si vous avez jugé, dans votre décision *Sté Vanves Solferino* du 11 avril 2018 (n° 409827, RJF 7/18 n° 758), les associés seuls redevables légaux de l'IR dû sur la plus-value et le prélèvement libératoire institué par l'article 150 VF du code comme une simple modalité de recouvrement de cet impôt, il ne nous paraît pas devoir en aller de même à l'égard du prélèvement mixte de l'article 244 bis A, dont vous avez jugé qu'il constituait une imposition distincte de l'IS et non un simple acompte de celui-ci (CE, 26 décembre 2013, *min. c/ CARTSM*, n° 354662, RJF 4/14 n° 340). Ajoutons que regarder l'associé de la société de personnes comme le contribuable risquerait de fragiliser singulièrement l'application de cet article au regard des conventions fiscales, lorsque la quote-part de la plus-value réalisée par la société de personnes imposée entre les mains de l'associé ne peut être regardée comme relevant de l'article sur les gains en capital et tombe sous le coup, à défaut de disposition sur les sociétés de personnes, de la clause-balai.

Mais si l'on admet que le contribuable par qui le prélèvement est dû est la société de personnes, de quel alinéa cette dernière relève-t-elle ?

La SCI fait valoir que c'est à l'aune de son régime fiscal, et non de celui de ses associés, qu'il y a lieu de déterminer si l'assiette doit être calculée selon les modalités du II ou du III et en déduit que, n'ayant pas opté pour l'IS, elle ne saurait relever du III de l'article 244 bis A du

CGI et ne peut se voir appliquer que le II, relatif aux contribuables assujettis à l'impôt sur le revenu.

Cette première lecture n'est pas hors de portée. Elle ne heurte pas ce que vous avez jugé en première cassation et entend donner à la société de personnes toute son épaisseur fiscale pour la mise en œuvre du prélèvement dont elle est redevable. La SCI n'ayant pas opté pour l'IS, elle serait regardée comme relevant par défaut de l'IR, auquel elle serait assignée par nature et du fait que l'article 8 du CGI, en vertu duquel ses bénéfices sont en principe soumis à l'IR entre les mains de ses associés sous réserve de l'application de l'article 218 bis pour les associés relevant de l'IS, figure dans la partie du CGI consacrée à l'impôt sur le revenu.

Le ministre semblait d'ailleurs, dans un de ses mémoires devant la cour, être prêt à se ranger à cette approche, mais faute d'avoir réduit d'autant ses conclusions à fin de rétablissement ni d'avoir accordé de dégrèvement, ce passage des écritures ne saurait purger le litige et ne vous exonère pas du devoir d'examiner, sur le terrain de la loi, ce qu'il en est.

Or cette lecture n'est pas la seule possible ni nécessairement – à mieux y regarder – la plus convaincante.

Car une SCI n'ayant pas opté pour l'IS n'est pas, à proprement parler, « assujettie » à l'impôt sur le revenu. Dès lors que s'applique le régime de transparence des articles 8 à 8 ter, ses bénéfices sont imposés, non entre ses mains, mais entre celles de ses associés, à l'IR ou à l'IS, selon le régime fiscal dont ces derniers relèvent.

Sans pour autant revenir sur la qualité de redevable du prélèvement de la société de personnes, il nous semblerait dès lors possible de considérer que l'application de la condition d'assujettissement à l'un ou à l'autre impôt posée aux II et III devrait s'entendre – et ne pourrait s'entendre que – par renvoi au régime fiscal de ses associés, qui serait regardé à proportion des droits de ceux-ci comme le régime fiscal de la société.

Autrement dit, une société de personnes serait regardée comme assujettie à l'IR au sens et pour l'application du II en ce qu'elle est détenue par des personnes physiques, mais comme relevant du III lorsque ses associés non-résidents relèvent eux-mêmes de l'IS.

Bien entendu, pour l'application du V, divisible du reste de l'article, l'imputation serait ultérieurement autorisée sur l'IS dû par les associés, à défaut de tout IS dû au niveau de la société de personnes elle-même.

Après quelques hésitations, nous nous rangeons à cette approche, qui nous semble, en l'état, la moins insatisfaisante, bien qu'elle introduise une complexité de calcul en cas de pluralité d'associés relevant, les uns, de l'IS, et les autres, de l'IR. Mais cette complexité existe déjà pour l'imposition « de droit commun » des bénéfices des sociétés de l'article 8.

Une interrogation demeure : comment appliquer les II et III en présence d'une société de personnes dont un associé ne serait pas soumis à l'IR mais, compte tenu de sa forme juridique et de son absence d'opérations à caractère lucratif, n'entrerait pas dans le champ d'application de l'impôt sur les sociétés ? Dans l'état du droit en vigueur lors de votre décision

Pinacothèque d'Athènes, qui distinguait entre le cas des contribuables assujettis à l'IR et « *les autres cas* », sans référence à l'IS, la question ne se posait pas et vous aviez implicitement mais nécessairement jugé que les OSBL relevaient toujours du champ de l'article 244 bis A. Dans votre décision du 2 avril 2021, *min. c/ Sté World Investment Corporation* (n° 427880, aux Tables sur un autre point, RJF 2021 n° 597), qui ne s'est toutefois pas prononcée sur le cas particulier des sociétés de personnes ayant leur siège en France, vous avez en revanche déduit des nouvelles dispositions de l'article 244 bis A que les personnes morales qui ne sont pas résidentes fiscales en France sont soumises au prélèvement qu'elles instituent sur les plus-values résultant de la cession des biens, parts, actions ou droits visés au 3 du I « *uniquement si ces personnes morales relèveraient, si elles étaient résidentes en France, de l'impôt sur les sociétés* », rédaction qui tendrait à exclure du champ même du prélèvement les OSBL non-résidents qui n'auraient, en France, été assujettis à aucune imposition.

En tout état de cause, il est constant, compte tenu de votre décision du 22 janvier 2020 *Etat du Koweït* déjà mentionnée, que l'Etat du Koweït était passible de l'IS en France en 2011. La société Faucon relevait donc elle-même du III.

Si vous nous suivez, vous écarterez donc le moyen tiré de ce que la plus-value aurait été à tort calculée en faisant application de l'amortissement de 2% au prix de revient. Dans le cas contraire, un sursis à statuer serait nécessaire, afin de déterminer le montant exact à retrancher.

Le ministre n'ayant, par son appel, et par suite d'une interprétation à nos yeux probablement quelque peu extensive de votre décision *min. c/ SCI Saint-Etienne* précitée, sollicité un rétablissement de l'imposition en litige que dans la limite de 2 304 487 €, correspondant à l'application du taux de 19% au lieu du taux du tiers applicable, vous ne pourrez prononcer le rétablissement que dans cette seule mesure.

Confirmons pour finir que, s'agissant d'un litige franco-français, la requérante et redevable du prélèvement étant française et l'immeuble situé en France, la question de l'application de la convention franco-koweïtienne au prélèvement ne se pose pas – à la différence d'un litige qui aurait porté sur l'imposition ultérieure à l'IS de l'associé sur sa quote-part. Elle n'est d'ailleurs pas évoquée par les parties.

Par ces motifs, nous concluons :

- à l'annulation de l'arrêt de la CAA de Marseille du 17 mars 2022 en tant qu'après avoir annulé le jugement du TA de Nice du 26 juin 2015, il prononce la restitution du prélèvement acquitté par la SCI Faucon en application de l'article 244 *bis* A du CGI ;
- au rejet de la demande présentée par la SCI devant ce tribunal, ainsi que de ses conclusions au titre de l'article L. 761-1 du CJA ;
- et à ce que la somme de 2 304 487 euros soit remise à la charge de la SCI Faucon en application de l'article 244 *bis* A du CGI.